



Agence internationale de l'énergie atomique

CIRCULAIRE D'INFORMATION

INF

INFCIRC/469

4 avril 1995

Distr. GENERALE

FRANÇAIS

Original : ANGLAIS

COMMUNICATION DATEE DU 28 FEVRIER 1995 ADRESSEE PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA CROATIE AUPRES DE L'AGENCE INTERNATIONALE DE L'ENERGIE ATOMIQUE

1. Le Directeur général a reçu une note verbale datée du 28 février 1995 dans laquelle la mission permanente de la Croatie auprès de l'Agence internationale de l'énergie atomique communique des informations sur les politiques et les pratiques du Gouvernement croate en matière d'exportations nucléaires.
2. Conformément à la demande formulée dans la note verbale, le texte de celle-ci est reproduit ci-joint.

**TEXTE DE LA NOTE VERBALE DATEE DU 28 FEVRIER 1995
REÇUE DE LA MISSION PERMANENTE DE LA CROATIE**

La mission permanente de la République de Croatie présente ses compliments au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et a l'honneur de communiquer des informations sur les politiques et les pratiques du Gouvernement croate en matière d'exportations nucléaires.

Le Gouvernement de la République de Croatie participera au dispositif de déclaration concernant les matières nucléaires et les équipements et matières non nucléaires spécifiés en vue de renforcer le système de garanties de l'Agence et a décidé que, s'agissant du transfert de matières et d'équipements nucléaires ainsi que de technologies connexes, y compris les équipements et matières à double usage dans le domaine nucléaire et les technologies s'y rapportant, il agirait conformément aux dispositions des documents INFCIRC/254/Rev.1/Part1, INFCIRC/254/Rev.1/Part1/Mod.1, INFCIRC/254/Rev.1/Part1/Mod.2, INFCIRC/254/Rev.1/Part1/Mod.3 et INFCIRC/254/Rev.1/Part2 tels que modifiés.

En prenant cette décision, le Gouvernement de la République de Croatie est pleinement conscient de la nécessité de favoriser le développement économique tout en évitant de contribuer de quelque façon que ce soit aux dangers de la prolifération des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, et de la nécessité de tenir les assurances de non-prolifération en dehors du champ de la concurrence commerciale.

Le Gouvernement de la République de Croatie espère que d'autres gouvernements pourront également décider de fonder leurs propres politiques d'exportation relatives au transfert de matières et d'équipements nucléaires ainsi que de technologies connexes, y compris les équipements et les matières à double usage dans le domaine nucléaire et les technologies s'y rapportant, sur ces documents.

Le Gouvernement de la République de Croatie demande au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique de bien vouloir communiquer le texte de cette note à tous les Etats Membres pour leur information et comme témoignage du soutien que le Gouvernement de la République de Croatie apporte aux objectifs de non-prolifération de l'Agence et à ses activités en matière de garanties.

La mission permanente de la République de Croatie saisit cette occasion pour renouveler au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique les assurances de sa très haute considération.